

La langue de communication entre les individus et l'État au Québec : les atteintes aux droits sociaux, sanitaires et économiques dans le projet de loi 96

Sommaire

Le projet de loi 96 propose d'interdire aux employés du secteur public de communiquer avec les individus à qui ils donnent des services dans des langues autres que le français, sauf certaines exceptions. Il s'agit d'une modification fondamentale à la Charte de la langue française, qui permettait jusqu'à présent à l'Administration de communiquer avec les personnes physiques dans des langues autres que le français.

Ces nouvelles dispositions du projet de loi 96 risquent de compromettre l'accès à des services essentiels dans le domaine de la santé, des services sociaux, du système scolaire et des municipalités pour un grand nombre de personnes allophones et anglophones vivant au Québec.

Dorénavant, toutes les communications orales et écrites entre l'Administration et les personnes physiques devront se dérouler exclusivement en français, sauf certaines exceptions, dont les principales sont:

- Les personnes ayant fréquenté l'école primaire en anglais au Canada;
- Les personnes ayant communiqué en anglais avec une agence en particulier avant la présentation du projet de loi 96, mais seulement pour les communications subséquentes avec cette agence;
- Les personnes immigrantes pendant les premiers six mois après leur arrivée au Québec;
- Les autochtones;
- « Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent »

La définition de l'Administration est très large. Cela comprend les fonctionnaires, les employés du réseau de la santé et des services sociaux, le personnel scolaire, les municipalités, les bureaux d'aide juridique et d'autres organismes publics. Les organismes reconnus qui desservent la communauté anglophone (p. ex., des hôpitaux ou des écoles anglophones) conservent cependant le droit de communiquer en anglais avec les utilisateurs de leurs services, mais pas dans d'autres langues.

Ces dispositions signifieraient, par exemple, qu'il serait interdit à une infirmière en milieu hospitalier de parler une langue autre que le français ou l'anglais à une personne immigrante qui est arrivée au Québec depuis plus de six mois. Il semblerait qu'elle n'aurait pas non plus le droit de recourir à un interprète. De même, une travailleuse sociale qui reçoit une immigrante hispanophone établie au Québec depuis plus de six mois n'aurait pas le droit de lui adresser la parole en espagnol, même s'il s'agit d'une victime de violence conjugale qui est trop bouleversée pour s'exprimer clairement en français. Le non-respect de cette prohibition de communiquer dans des langues autres que le français entraînerait des sanctions disciplinaires. Toute personne témoin d'un manquement à la loi, comme de s'adresser à un usager dans une langue autre que le français lorsque ce n'est pas autorisé, pourrait le dénoncer à l'Office québécois de la langue française sous couvert de l'anonymat.

Ces nouvelles dispositions poseraient également des problèmes dans le secteur scolaire, où il semblerait que les enseignants n'auraient pas le droit de communiquer avec des parents allophones concernant le cheminement scolaire de leurs enfants dans une langue autre que le français (ou l'anglais, dans les écoles anglophones). D'autres exemples de personnes qui pourraient être touchées incluent les individus qui s'adressent à la CNESST suite à un accident du travail, à la Protection de la jeunesse dans des dossiers de maltraitance, à l'Office municipale de l'habitation pour un logement social ou au bureau de l'aide sociale pour faire une demande de prestations.

Dans la plupart des cas, les employés du secteur public n'auraient pas le droit de donner des services en anglais à des anglophones, à moins que ces derniers ne soient en mesure de prouver qu'ils ont fréquenté l'école primaire en anglais au Canada. Pour ce faire, la personne devrait produire des documents officiels comme une lettre du conseil scolaire où elle a effectué ses études primaires. Ce n'est que dans les institutions bilingues reconnues,

comme les hôpitaux anglophones, et peut-être ailleurs dans le réseau de la santé et des services sociaux, que l'ensemble des personnes anglophones pourrait recevoir des services en anglais sans formalités.

Ces dispositions risquent de porter atteinte à la santé et le bien-être d'une portion importante de la population québécoise. Le projet de loi indique qu'il est possible de déroger à l'obligation d'utiliser exclusivement le français « lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent », mais il y a lieu de croire cette clause sera interprétée de manière restrictive.

Il n'est tout simplement pas réaliste de supposer qu'en six mois les personnes immigrantes non-francophones apprendront suffisamment bien le français pour naviguer le système et communiquer concernant des sujets complexes et importants comme l'accès à un revenu, un logement ou des soins de santé. C'est sans compter le fait qu'il y a de longues listes d'attente pour les cours de francisation.

Quant aux anglophones, il n'est pas plus réaliste de supposer qu'ils auront toujours en poche les documents officiels démontrant qu'ils ont effectué leurs études primaires en anglais au Canada, prêts à les exhiber aux fonctionnaires pour que ces derniers puissent communiquer avec eux en anglais.

Une étude récente auprès de francophones hors Québec qui n'avaient accès qu'à des services de santé unilingues anglophones a démontré que la qualité des soins et la sécurité des patients étaient souvent compromises. D'autres études ont montré que les barrières linguistiques pouvaient empêcher des individus d'exercer leur droit de réclamer une compensation pour un accident de travail ou demander une pension de vieillesse.

Pour toutes ces raisons, nous recommandons le retrait des articles 6, 7 et 15 du Projet de loi 96.

Ceci aurait pour effet d'enlever l'ensemble des dispositions concernant la prohibition de communiquer avec les personnes physiques dans des langues autres que le français et de revenir au statut quo. Actuellement, la Charte de la langue française s'abstient de réglementer la communication orale entre l'État et les personnes physiques et l'actuel article 15 permet à l'Administration de répondre par écrit dans des langues autres que le français aux individus qui s'adressent à elle dans d'autres langues.

Nous croyons que nos recommandations reflètent la volonté exprimée par Camille Laurin dans le Livre blanc concernant la Charte de la langue française de 1977 :

« La Charte a été rédigée, volontairement, de façon à promouvoir les droits du français sans pour autant enlever aux individus la possibilité d'utiliser la langue de leur choix dans la vie de tous les jours. (...) Les individus pourront continuer à s'adresser à l'Administration en anglais et recevoir une réponse dans cette langue; mais dans le cas des personnes morales, la situation sera différente (...). La même formule a été utilisée en ce qui concerne les relations entre les individus et les services de santé, les services sociaux, les ordres professionnels, les syndicats, les entreprises avec lesquelles ils font affaires; tout Québécois pourra exiger l'utilisation de la langue française, mais rien n'empêchera l'utilisation d'une autre langue lorsque tous les intéressés en conviendront. » (pp. 49-51)

Soumis par des membres de l'Institut universitaire SHERPA :

Peter V. Butler, École de travail social, UMcGill

Janet Cleveland, Chercheure, IU SHERPA

Jill Hanley, École de travail social, UMcGill et Directrice scientifique, IU SHERPA

Naïma Bentayeb, École nationale de l'administration publique et Chercheure d'établissement, IU SHERPA

Garine Papazian-Zohrabian, Département de psychopédagogie et d'andragogie, UdeM

Cécile Rousseau, Division de psychiatrie sociale et transculturelle, UMcGill